

# Comparaison des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers

	2 <sup>e</sup> pilier – Prévoyance professionnelle		3 <sup>e</sup> pilier – Prévoyance individuelle	
	Prévoyance obligatoire LPP (pilier 2a)	Prévoyance surobligatoire (pilier 2b)	Prévoyance liée (pilier 3a)	Prévoyance libre (pilier 3b)
<b>Démarche</b>	Affiliation facultative à la fondation collective du personnel ou à la fondation d'une association professionnelle <b>i</b> <b>Surtout judicieux en cas de revenu élevé</b>		Souscription facultative d'une prévoyance privée sur mesure selon l'analyse des besoins et les ajustements réguliers. <b>i</b> <b>Indispensable en l'absence de prévoyance professionnelle</b>	
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonifications de vieillesse: 7 à 18% du salaire assuré (échelonné en fonction de l'âge)</li> <li>Primes de risque (décès et invalidité)</li> <li>Contribution au fonds de garantie et aux frais administratifs</li> </ul>		<b>Assurance</b> Primes régulières, possibilité de versements supplémentaires flexibles (en fonction du produit) et interruption du paiement des primes pendant 4 ans max.  <b>Banque</b> Versements flexibles du montant de son choix	
<b>Restrictions</b>	Le règlement de la caisse de pension concernée est déterminant dans les limites du cadre légal.		Versements limités par la loi <ul style="list-style-type: none"> <li>Salariés: 6826 CHF max.</li> <li>Indépendants: 20% du revenu imposable, 34 128 CHF max.</li> </ul>	Aucune restriction
<b>Durée du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Versement au plus tôt à l'âge de 58 ans</li> <li>Versement au plus tard à l'âge de 69 ans (femmes) ou 70 ans (hommes)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Versement au plus tôt 5 ans avant la retraite ordinaire à 59 ans (f) / 60 ans (h). Exceptions: – départ à l'étranger – début d'une activité indépendante – achat d'un logement en propriété</li> <li>Versement au plus tard à l'âge de 69 ans (f) / 70 ans (h) si la personne est toujours en activité professionnelle</li> </ul>	Aucune restriction
<b>Prestations de risque</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente d'invalidité</li> <li>Rente de conjoint/de partenaire ou versement en capital</li> <li>Rente d'orphelin</li> <li>Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain (poursuite du financement par la caisse de pension)</li> </ul> <b>i</b> <b>Grâce aux tarifs collectifs, les prestations de risque présentent en général un coût plus avantageux que les tarifs Vie individuelle du pilier 3a.</b>		<b>Assurance</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Incapacité de gain: rente et libération du paiement des primes (poursuite du financement par l'assurance)</li> <li>Capital garanti en cas de décès plus éventuelle participation aux excédents; versement en faveur du bénéficiaire</li> </ul> <b>Banque</b> L'avoir d'épargne et les intérêts tombent dans la masse successorale. <b>i</b> <b>Une rente en cas d'incapacité de gain garantit votre existence sur les plans privé et professionnel.</b>	
<b>Sécurité du capital</b>	Le taux de couverture de la caisse de pension est déterminant.  La loi garantit le versement de l'avoir de vieillesse (même en cas d'insolvabilité de la caisse de pension)		<b>Assurance</b> La loi garantit le versement du capital convenu contractuellement /capital garanti en cas de vie (même en cas de procédure de faillite à l'encontre de la société d'assurances)  <b>Banque</b> Protection légale des déposants à concurrence de 100 000 CHF en cas de faillite de la banque. Protection possible de 100 000 CHF supplémentaires (compte 3a uniquement). <b>i</b> <b>La solution d'assurance garantit une protection à 100% des fonds et des objectifs d'épargne.</b>	

<p><b>Prestations de vieillesse</b></p>	<p><b>Rente</b> Chaque année, 6,8% (taux de conversion) du capital de vieillesse sont versés au titre de la rente de vieillesse (plus éventuelle rente d'enfant en cas d'obligation d'entretien).</p> <p><b>Capital</b> Il est possible de verser en une seule fois, sur demande, 25 % max. du capital de vieillesse (le reste étant versé comme rente viagère).</p> <p>Tout versement en capital doit être annoncé dans les délais réglementaires. Si des rachats ont été effectués au cours des 3 ans précédant le versement en capital, des conséquences fiscales sont à prévoir.</p> <p><b>Si des rentes sont versées et que l'assuré vient à décéder, l'avoit de vieillesse demeure dans la caisse de pension dès lors qu'aucune rente de conjoint ou d'orphelin n'est due.</b></p>	<p>Rente ou versement en capital conformément aux dispositions réglementaires. Le taux d'intérêt et le taux de conversion ne sont pas prescrits par la loi.</p>	<p>Versement unique sous forme de capital plus éventuelle participation aux excédents</p>
<p><b>Taux d'intérêt</b></p>	<p>Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral (1,0 %).</p>	<p>Il n'existe pas de taux d'intérêt minimal défini par la loi.</p>	<p><b>Assurance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'intérêt technique: fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA</li> <li>• Excédent éventuel</li> </ul> <p><b>Banque</b></p> <p>Taux d'intérêt lié à la situation du marché</p>
<p><b>Impôts</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Primes annuelles (jusqu'à 20 % du revenu AVS) déductibles du revenu imposable</li> <li>• Rentes imposables à 100 % en tant que revenu</li> <li>• Versement en capital imposé à un taux réduit, séparément du reste des revenus</li> </ul>	<p><b>Banque et assurance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Primes annuelles (limitées) déductibles du revenu imposable</li> <li>• Intérêts et excédents exonérés d'impôt</li> <li>• Pas d'impôt sur la fortune pendant la durée de l'assurance</li> <li>• Versement en capital imposé à un taux réduit, séparément du reste des revenus</li> </ul>	<p><b>Versicherung</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Primes annuelles déductibles du revenu imposable sous certaines conditions (déduction forfaitaire)</li> <li>• Intérêts et excédents exonérés d'impôt</li> <li>• Valeur de rachat des assurances-vie soumise à l'impôt sur la fortune</li> <li>• Exonération du versement en capital issu des assurances-vie financées par des primes</li> <li>• Dans certaines conditions seulement, exonération du versement en capital issu des assurances-vie financées par une prime unique</li> </ul> <p><b>Banque</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun avantage fiscal</li> </ul> <p><b>Aucun impôt anticipé dans les assurances-vie</b></p>
<p><b>Privileges</b></p>	<p>Successoral, en cas de poursuites, en cas de faillite et fiscal</p>	<p>Successoral, en cas de poursuites, en cas de faillite et fiscal</p> <p><b>Privileges dans le domaine de la prévoyance seulement pour les assurances</b></p>	<p>Successoral, en cas de poursuites, en cas de faillite (dans la mesure où le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants sont bénéficiaires) et fiscal</p>